



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/2008/14
13 décembre 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS et FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules

Cent-quarante-quatrième session
Genève, 11-14 mars 2008
Point 4.2.9. de l'ordre du jour provisoire

ACCORD DE 1958

Considération des projets d'amendements aux Règlements existants

Proposition de Supplément 01 à la série 03 d'amendements au Règlement No 19
(Feux de brouillard avant)

Communication du groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) */

Le texte reproduit ci-après a été adopté par le GRE à sa cinquante-huitième session. Il a été établi sur la base du document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2007/43, non modifié et du document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2007/62, non modifié. Il est transmis pour examen au WP.29 et à l'AC.1 (ECE/TRANS/WP.29/GRE/58, paragraphes 25 et 35).

*/ Conformément au programme de travail pour 2006-2010 du Comité des Transports Intérieurs (ECE/TRANS/166/Add.1, programme d'activité 02.4), la mission du Forum mondial est de développer, harmoniser et mettre à jour les Règlements dans le but d'améliorer la performance des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

Ajouter un nouveau paragraphe 1.4.7, ainsi conçu:

"1.4.7 Toutefois, un dispositif destiné à être installé sur la partie gauche du véhicule et le dispositif correspondant destiné à être installé sur la partie droite du véhicule doivent être considérés comme étant du même type. "

Ajouter un nouveau paragraphe 1.5, libellé comme suit:

"1.5 "Couleur de la lumière émise par un dispositif". Les définitions de la couleur de la lumière émise qui figurent dans le Règlement n° 48 et ses séries d'amendements en vigueur à la date de la demande d'homologation de type s'appliquent au présent Règlement. "

Paragraphe 1.5 (ancien), renuméroter 1.6.

Paragraphe 2.3.2 (applicable aux feux de brouillard avant de la classe "B"), modifier comme suit:

"2.3.2 De deux échantillons du type de feu-brouillard avant, l'un étant destiné à être installé sur la partie gauche du véhicule et l'autre étant destiné à être installé sur la partie droite du véhicule. "

Paragraphe 2.4.9 (applicable aux feux de brouillard avant de la classe "F3"), modifier comme suit:

"2.4.9 De deux échantillons du type de feu-brouillard avant, l'un étant destiné à être installé sur la partie gauche du véhicule et l'autre étant destiné à être installé sur la partie droite du véhicule; ou d'une paire assortie de feux-brouillard avant. "

Paragraphe 7, lire comme suit (toutes les coordonnées de couleur et la phrase s'y rapportant sont supprimées):

"7. COULEUR

L'homologation peut être obtenue pour un type de feu de brouillard avant émettant soit de la lumière blanche, soit de la lumière jaune sélectif. La coloration éventuelle du faisceau lumineux peut être obtenue soit par l'ampoule de la lampe à incandescence, soit par la lentille du feu de brouillard avant, soit par tout autre moyen approprié.

7.1 Les caractéristiques colorimétriques du feu de brouillard avant sont mesurées avec les tensions définies aux paragraphes 6.3 et 6.4. "

8. VÉRIFICATION DE..."
